



PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT,  
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

### Arrêté de prescriptions complémentaires

Syndicat d'Etudes et de Réalisations  
pour le Traitement Intercommunal des  
déchets (SERTRID)  
Usine d'incinération des ordures ménagères

**ARRETE n° 2011182-0004**

*LE PREFET DU DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

#### **VU :**

- le titre premier du livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L 511.1, R.512-28, R 512.31 et R 512-74 ;
- le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant et créant plusieurs rubriques de la nomenclature des Installations Classées ;
- l'arrêté préfectoral n° I.5 du 6 octobre 1999 autorisant le Syndicat d'Etudes et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets (SERTRID) à exploiter une usine d'incinération sur le territoire de la commune de BOUROGNE ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 200412162178 du 16 décembre 2004 modifiant les prescriptions de l'arrêté du 6 octobre 1999 susvisé ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 200707161294 du 16 juillet 2007 modifiant plusieurs dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2004 susvisé et autorisant la mise en balles et le stockage de ces balles sur le site de l'usine ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- l'arrêté n° 2011116-0008 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à Monsieur Alain BESSAHA, secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,
- la demande en date du 24 juin 2010 par laquelle le président du SERTRID sollicite auprès du Préfet du Territoire de Belfort :



La Préfecture du Territoire de Belfort est certifiée "Qualipref" par l'Association Française pour l'Assurance de la Qualité (AFAQ/AFNOR).

Place de la République – 90020 BELFORT – Tél. 03 84 57 00 07 – Fax 03 84 21 32 62

[www.territoire-belfort.org](http://www.territoire-belfort.org)

- la possibilité de créer un nouveau stockage de balles de déchets pour accroître la capacité de stockage de ce type, autorisé par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2007 susvisé,
  - d'augmenter les valeurs de rejets en Demande Chimique en Oxygène (DCO) ainsi qu'en Matières en Suspension (MES) des effluents liquides rejetés au milieu naturel imposées par l'article 22 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 susvisé ;
- l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 15 avril 2010 ;
- le rapport et les propositions en date du 3 février 2011 de l'inspection des Installations Classées ;
- l'avis en date du 24 février 2011 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) au cours duquel l'exploitant a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 31 mars 2011 ;
- les observations présentées par l'exploitant le 14 avril 2011 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier et de compléter le tableau de classement des installations du site, listées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 au regard des modifications apportées par le décret du 13 avril 2010 susvisé ;

**Considérant** que la station de transit de matières plastiques, le centre de tri de déchets et le dépôt de bois, papier cartons et matériaux analogues, autorisée par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1999 susvisé, n'ont pas été mis en exploitation et qu'il y a lieu, au regard de l'article R 512-74 du Code de l'Environnement stipulant qu'une autorisation ou une déclaration d'une installation classée non mise en service dans un délai de 3 ans cesse de produire effet, de supprimer ces installations de celles actuellement autorisées ou déclarées ;

**Considérant** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 susvisé et notamment son article 31.9 qui autorise l'entreposage de 3000 balles de déchets à l'intérieur du bâtiment de stockage des mâchefers ;

**Considérant** les contraintes d'exploitation actuelles limitant leur entreposage dans le bâtiment affecté à 1500 balles de déchets au lieu des 3000 autorisées ;

**Considérant** qu'au regard des contraintes inhérentes à la bonne élimination des déchets ménagers ou assimilés des secteurs de collecte autorisés par l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 susvisé, les autres raisons évoquées dans la demande (optimisation de l'énergie produite en particulier durant la période hivernale, stockage des déchets durant les arrêts techniques et en cas de sollicitation par d'autres collectivités) ne justifient pas une augmentation de la capacité de stockage actuellement autorisée ;

**Considérant** cependant qu'il y a lieu de permettre à l'exploitant d'entreposer sur son site la quantité de balles de déchets actuellement autorisée et, par conséquent, de lui permettre de stocker 1500 balles de déchets à l'extérieur du bâtiment affecté ;

**Considérant** qu'en cas d'incident technique survenant sur les installations de l'usine occasionnant un arrêt prolongé des 2 lignes d'incinération, il y a lieu de limiter, au regard des meilleurs techniques actuellement existantes, le transport des déchets non incinérables vers d'autres unités de traitement, en particulier vers les centres de stockage ;



**Considérant** que, la technique de mise en balle permettant de respecter ces conditions, il y a lieu d'autoriser l'exploitant à augmenter, durant la période limitée de l'arrêt prolongé des installations jusqu'à atteindre le régime normal de fonctionnement des installations et la résorption des déchets en excès, la quantité de balles de déchets à l'extérieur des bâtiments à concurrence de 1 000 ;

**Considérant** que le stockage de 1500 balles (+ 1000 en cas d'incident technique survenant sur les installations de l'usine) de déchets hors bâtiment n'est pas de nature à générer une modification notable des dangers ou inconvénients des installations actuellement autorisées ;

**Considérant** qu'il convient cependant d'imposer à l'exploitant des prescriptions complémentaires conditionnant l'exploitation de ce nouveau dépôt de balles de déchets ;

**Considérant** que les dépassements des concentrations en DCO et en MES constatés lors des analyses réalisées annuellement sur des prélèvements instantanés en eau stagnante ne sont pas représentatifs des rejets d'eau de l'établissement dans le milieu ;

**Considérant** que les prélèvements réalisés pour assurer la surveillance des rejets prescrite à l'article 22 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 susvisé doivent être représentatifs des rejets, conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 21 dudit arrêté et que les conditions de prélèvement doivent être précisées à cet égard ;

**Considérant** qu'aucun élément fourni par l'exploitant à l'appui de la demande de relèvement des valeurs limites de rejet en DCO et en MES présentée le 24 juin 2010 ne permet d'en démontrer l'acceptabilité par le milieu naturel ;

**Considérant** que les prescriptions de l'arrêté préfectoral tiennent compte notamment, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, en vertu des dispositions de l'article R.512-28 du Code de l'Environnement ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;**

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>.

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2004 susvisé sont modifiées comme suit :

**« 1.2. -Liste des installations autorisées**

Rubrique	Alinéa	AS A E D DC NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume maxi autorisé	Unités du volume autorisé
2771		A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	<p>Incinération :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de déchets ménagers</li> <li>- de DIB</li> <li>- de boues de station d'épuration</li> </ul> <p>Capacité max : 12,4 t/h (avec PCI moyen de 9 700 kJ/kg)</p>	/	/	/	<ul style="list-style-type: none"> <li>- OM et DIB: 85000</li> <li>- Boues : 4 500</li> </ul>	t/an
2716	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710 à 2715 et 2719	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Plate-forme de maturation des mâchefers</li> <li>- filmage et entreposage des balles de déchets</li> <li>- 1500 balles maxi dans le bâtiment d'entreposage des mâchefers,</li> <li>- 1500 balles maxi sur l'aire extérieure</li> <li>+ 1000 balles en cas d'incidence technique *</li> </ul>	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	Sup. à 1000	m <sup>3</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mâchefers : 10 000</li> <li>- Dans le bâtiment 2 025</li> <li>- Sur l'aire ext. 2 025 + 1 350 *</li> </ul>	m <sup>3</sup>
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	Criblage et déferailage des mâchefers	Quantité maximale traitée par jour	10	t/j	40	t/j

2920		NC	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	4 compresseurs d'air d'une puissance totale de 436 kW.	Puissance	10	MW	0,436 (fluide non inflammable ni toxique)	MW
1435	3	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Un poste de distribution de GO d'un débit de 5,6 m <sup>3</sup> /h	Volume annuel de carburant de la catégorie de référence distribué par an	Entre 100 et 3500	m <sup>3</sup>	10	m <sup>3</sup>

\* Entreposage supplémentaire autorisé suivant les conditions de l'article 3 du présent arrêté, uniquement en cas d'incident technique survenant sur les installations de l'usine occasionnant un arrêt prolongé des 2 lignes d'incinération.

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôles périodiques), NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées. »

## ARTICLE 2.

Le point 9 de l'article 31 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

### « 31.9. – Mise en balles des déchets

Pendant les arrêts techniques de maintenance, les périodes d'indisponibilité du four ou lors de la réception d'excédents saisonniers, les déchets ménagers et autres résidus urbains déposés dans la fosse et destinés à être mis en balles sont repris par un grappin et compactés par une presse dont la trémie de chargement est positionnée dans le hall de déchargement. Ils sont protégés par un film en polyéthylène, suffisamment résistant et épais, de manière à pouvoir résister à la manipulation des balles, à être étanche aux intempéries et à éviter l'émission d'odeurs gênantes.

Les balles sont acheminées par un chargeur munie d'une pince spéciale permettant d'éviter la perforation des balles :

- soit sur une aire étanche de 760 m<sup>2</sup> maximum, pouvant être composée de plusieurs zones, réservée à cet usage dans le bâtiment de stockage des mâchefers,
- soit sur l'aire extérieur affectée à cet usage située à l'arrière du site, à proximité des voies ferrées.



La Préfecture du Territoire de Belfort est certifiée "Qualipref" par l'Association Française pour l'Assurance de la Qualité (AFAQ/AFNOR).

Place de la République – 90020 BELFORT – Tél. 03 84 57 00 07 – Fax 03 84 21 32 62  
www.territoire-belfort.gouv.fr

L'exploitant consigne dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées :

- la date de fabrication et l'emplacement des balles sur les aires d'entreposage. Pour ce faire, l'exploitant prévoit un système d'identification des balles permettant d'attribuer à chacune d'elles sa date de fabrication et son emplacement.
- le tonnage de déchets mis en balles et leur lieu d'entreposage sur le site

Depuis sa fabrication, une même balle ne doit pas être stockée plus de 7 mois.

Les aires d'entreposage des déchets mis en balles sont imperméabilisées et constituées de matériaux suffisamment résistants pour permettre la circulation des véhicules et matériels de manutention.

Les quantités maximales d'ordures ménagères susceptibles d'être entreposées s'élèvent à :

- dans le bâtiment de stockage des mâchefers, à 1 500 balles soit 2 025 m<sup>3</sup>,
- sur l'aire extérieure, à 1 500 balles soit 2 025 m<sup>3</sup>.

Tant à l'intérieur du bâtiment qu'à l'extérieur, un contrôle visuel de l'état des balles stockées est effectué quotidiennement, en période de jour.

Aucune balle percée ou détériorée ne doit être présente sur les 2 zones d'entreposage.

Si une ou plusieurs balles sont constatées percées ou détériorées, elles sont retirées du tas au plus tard 24 h après leur identification.

L'enrubannage des balles entreposées à l'extérieur doit être de couleur différente de celui des balles entreposées dans le bâtiment.

La protection des balles entreposées à l'extérieur doit être doublé par rapport à celles entreposées dans le bâtiment.

#### **- A l'intérieur du bâtiment de stockage des mâchefers**

La ou les zones d'entreposage doit être visuellement délimitée au sol.

Le stockage doit être organisé en tas de 500 balles au maximum séparés d'une distance de 5 m minimum.

La hauteur de stockage ne doit pas dépasser 4 rangées successives, soit 5 mètres environ.

Une distance minimale de 5 mètres doit être maintenue entre les stockages des balles et le stockage des mâchefers.

Tout stockage de déchets en dehors des aires spécifiquement réservées à cet effet est strictement interdit. Celles-ci sont régulièrement nettoyées et entretenues.

Les éventuelles eaux recueillies sur l'aire de stockage sont collectées et dirigées vers le stockage des eaux d'extinction des mâchefers.

Chaque zone d'entreposage doit faire l'objet d'une dératisation régulière.

Si nécessaire, un traitement anti-odeur (pulvérisation de réactif sur les balles) est effectué en cas d'apparition d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, et notamment après les périodes de déstockage.

### - Sur Paire extérieure

*La zone d'entreposage doit être visuellement délimitée au sol. Elle doit être à une distance minimale de 20 m par rapport aux voies ferrées.*

*Le stockage doit être organisé en tas de 500 balles au maximum, séparés d'une distance de 5 m minimum.*

*La hauteur de stockage ne doit pas dépasser 4 rangées successives, soit 5 mètres environ.*

*Si nécessaire, la zone d'entreposage doit faire l'objet d'une dératisation.*

*La configuration de cette zone doit permettre la récupération de la totalité des eaux de ruissellement.*

*Ces eaux sont dirigées dans le bassin de confinement, d'un volume minimum de 600 m<sup>3</sup>, imposé par l'article 24 du présent arrêté. »*

### - Priorisation dans la reprise des balles

*Les balles de déchets entreposées sur l'aire extérieure affectée doivent être reprises pour incinération en priorité par rapport à celles entreposées dans le bâtiment de stockage des mâchefers. »*

## ARTICLE 3.

Les dispositions de l'article 31 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 susvisé sont complétées par le point suivant :

### **« 31.10. – Entreposage des déchets collectés entrant sur le site en cas d'incident technique**

*En cas d'incident technique survenant sur les installations de l'usine occasionnant un arrêt prolongé des 2 lignes d'incinération, l'exploitant est autorisé à augmenter, durant la période limitée de l'arrêt des installations et jusqu'au moment où le régime normal de fonctionnement des installations est atteint et le volume de déchets en excès est résorbé, la quantité de balles de déchets entreposées à l'extérieur des bâtiments à concurrence de 1000 unités dans les mêmes conditions et sur le même lieu d'entreposage définis au point 9 du présent article.*

*Lors de la déclaration de l'incident à l'inspection des installations classées, imposé par l'article 5 du présent arrêté, l'exploitant indiquera si, durant la période citée à l'alinéa précédent, la quantité de balles de déchets entreposées à l'extérieur dépassera la quantité autorisée par le point 9 du présent article (1500).*

*Dans ce cas, il précisera, au regard de l'estimation de la durée d'arrêt des installations, la quantité maximale de balles de déchets qu'il lui faudra entreposer en supplément, jusqu'à une reprise normale du fonctionnement des installations. »*

#### ARTICLE 4.

Les dispositions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

##### « ARTICLE 22 – QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

*L'ensemble des rejets du site intervenant dans le milieu naturel doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :*

- pH	: compris entre 5,5 et 8,5
- Température	: inférieure à 28°C
- Hydrocarbures	: inférieure à 10 mg/l
- Matières en suspension	: inférieur à 30 mg/l
- DCO	: inférieur à 35 mg/l
- Métaux lourds	: inférieur à 5 mg/l

*Les prélèvements seront réalisés sur le débit de fuite des bassins de stockage après un épisode pluvieux.*

*Une analyse des concentrations portant sur ces paramètres sera réalisée semestriellement au niveau des différents points de rejets et précisera les conditions de prélèvement. »*

#### ARTICLE 5.

Le présent arrêté sera notifié au SERTRID – Zone industrielle de Bourogne-Morvillars – BP 10 90140 BOUROGNE Cedex.

Il sera affiché pendant un mois à la Mairie de BOUROGNE.

Un extrait sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

La présente notification peut être déférée à la juridiction administrative.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 6.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Maire de BOUROGNE ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au Maire de BOUROGNE,
- au Maire d'ALLENJOIE,
- au Maire de CHARMOIS,
- au Maire de FROIDEFONTAINE,
- au Maire de MEZIRE,
- au Maire de MORVILLARS,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,





- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Territoire de Belfort,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté :
  - Service Prévention des Risques – Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17E rue Alain Savary BP 1269 – 25005 BESANÇON Cedex,
  - Unité Territoriale Nord Franche-Comté – 8 rue Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.

Belfort, le 27<sup>th</sup> JUL 2011  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Alain BESSAÏHA

